



Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(du 20 février 2017)

Lieu : Rue du Suchiez à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté temporaire de chantier

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, -

A partir du 03 avril 2017, les services des Travaux Publics et des Parcs et Promenades vont poursuivre des travaux d'aménagements routiers et paysagers, sur la rue du Suchiez à Neuchâtel, tronçon compris entre les immeubles N° 21 et N° 51. Pour permettre ces travaux, il sera interdit de parquer sur toutes les cases de stationnement marquées sur le domaine public et comprises dans le périmètre des travaux (signaux 2.50 OSR).

Art. 2, -

Ces mesures de restriction du stationnement seront abrogées dès que possible, mais au plus tard au 1^{er} décembre 2017.

Art. 3, -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté au service de la sécurité urbaine, faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Neuchâtel, le 20 février 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

- 3 MARS 2017

Service des ponts et chaussées :

N. Karki
L'ingénieur cantonal

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*